

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2023

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Warwick est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Warwick, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 20 640 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 880 \$.

ARTICLE 4

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense égale à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve des dispositions prévues à la loi.

ARTICLE 6

Les rémunérations décrétées par le présent règlement sont indexées pour chaque exercice financier subséquent visé.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé;
3. Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales.

Pour les fins de ce règlement, l'indexation ne peut excéder cinq pour cent (5 %) ni être inférieure de deux pour cent (2 %).

ARTICLE 7

Les rémunérations décrites en vertu du règlement sont payables en douze (12) versements égaux pour chaque année, soit un (1) versement par mois.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 261-2018 et ses amendements et tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ___^e jour du mois de _____ 2023.

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 décembre 2023

Avis public annonçant l'adoption : 13 décembre 2023

Règlement adopté :

Avis public d'entrée en vigueur :